

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante :

Tout en souscrivant complètement aux motifs énoncés par la Cour et à ses conclusions, j'estime devoir formuler deux observations.

1. Que les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies puissent être réexaminés par une instance judiciaire supérieure est une possibilité dont il faut se louer car elle tend à mieux assurer la protection des droits en jeu. Mais la façon dont elle a été mise en œuvre a soulevé des doutes que je partage. J'irais même plus loin que la Cour quand celle-ci déclare ne pas considérer la procédure établie à l'article 11 comme «exempte de difficulté» (paragraphe 40), car à mon sens, on ne saurait accepter sans réserve la procédure dans son ensemble ou certaines de ses phases. L'historique des dispositions en question montre — et cela n'a rien d'étonnant — qu'elles ont été adoptées après maintes divergences de vues et controverses juridiques.

Il n'y aurait guère d'intérêt peut-être à signaler ce problème s'il ne devait y avoir à l'avenir d'autre choix qu'entre un contrôle judiciaire du genre de celui qu'offre la présente procédure et une absence totale de contrôle judiciaire. Mais je ne crois pas qu'il doive forcément en être ainsi et si un choix doit être opéré c'est entre la méthode actuelle de contrôle et une méthode plus efficace et exempte de difficulté. Je ne vois aucune raison impérative, ni en droit ni en fait, pour laquelle l'adoption d'une meilleure méthode ne pourrait être envisagée.

2. Ma seconde observation concerne la différence qui existe entre les deux procédures de réformation, celle que prévoit l'article XII du statut du Tribunal administratif de l'OIT et celle qu'établit l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Chacune d'elles a été acceptée par un certain nombre d'organisations, pour la plupart des institutions spécialisées; vu la coordination qui doit manifestement être assurée entre ces organisations, appartenant presque toutes aux Nations Unies, il est regrettable qu'il y ait des divergences quant à la nature de la protection accordée à leurs fonctionnaires. En fin de compte, elles ont pour effet d'offrir une protection différente selon la catégorie de fonctionnaires. Il ne fait guère de doute que, dans l'intérêt des administrations en question, des fonctionnaires et des organisations elles-mêmes, les procédures devraient être uniformes.

MM. FORSTER et NAGENDRA SINGH, juges, font la déclaration suivante :

Bien que nous ayons voté pour l'avis de la Cour, certains aspects nous paraissent mériter d'être mentionnés; aussi, nous prévalant des droits conférés par l'article 57 du Statut auquel s'ajoute l'article 84 du Règlement, joignons-nous à l'avis la déclaration suivante :

I

On a dit qu'étant donné la nature et le caractère de la voie procédurale par laquelle l'avis consultatif de la Cour est sollicité conformément à l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies, il paraît douteux que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif¹, organe politique, mais néanmoins autorisé par l'Assemblée générale à prendre l'initiative de soumettre des questions juridiques à la Cour en vertu de l'article 96, paragraphe 2, de la Charte, soit bien apte à jouer ce rôle. S'ajoute à cela le problème de l'égalité des parties — en l'espèce le Secrétaire général et le fonctionnaire intéressé — en ce qui concerne le droit de se présenter devant la Cour (article 66 du Statut). Il n'est pas sans intérêt de relever que, malgré le paragraphe 2 de la résolution 957 (X) adoptée en 1955 par l'Assemblée générale, recommandant aux Etats Membres et au Secrétaire général de s'abstenir de présenter des exposés oraux à la Cour, le fonctionnaire requérant, M. Fasla, a demandé, par lettre du 15 décembre 1972, à être autorisé à soumettre des observations orales. Cette requête a été renouvelée par écrit le 29 janvier 1973. C'est la décision de la Cour de ne pas tenir d'audience publique pour entendre des exposés oraux qui a placé les parties sur un pied d'égalité en la présente espèce.

Le premier souci de tout organe judiciaire, qu'il siège en appel ou dans une procédure de réformation, et qu'il rende un jugement ou un avis consultatif, est de s'assurer que toutes les parties intéressées se voient accorder, dans des conditions d'égalité, la possibilité de présenter sans entraves leurs vues respectives de manière que justice soit rendue sur la base de tous les renseignements nécessaires à cette fin suprême. Il se peut que dans les circonstances de la présente espèce, la décision de ne pas tenir d'audiences se soit justifiée puisque la Cour disposait d'informations adéquates pour pouvoir rendre la justice, mais cette considération ne vaut pas pour toutes les affaires qui pourraient être soumises à la Cour par voie de requête pour avis consultatif en vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Il ne saurait donc être question de généraliser et d'affirmer une fois pour toutes que la procédure serait nécessairement régulière dans les différentes circonstances de tous les cas d'espèce qui pourraient se présenter au titre de cette catégorie particulière d'affaires. Admettons même qu'il n'existe pas de principe général de droit exigeant que, dans une procédure de réformation, *la possibilité soit nécessairement donnée* aux parties d'exposer oralement leur cause devant le tribunal compétent; il n'est cependant pas douteux que les procédures judiciaires visent à parer à toutes les éventualités et qu'elles laissent au tribunal de réformation la faculté discrétionnaire d'apprécier, selon les circonstances, ce qui est juste et nécessaire. Une procédure judiciaire ne

¹ Que l'on appellera ci-après, pour plus de commodité, le Comité.

saurait échapper à toute critique si, comme en l'espèce, elle lie les mains de la Cour, comme tribunal de réformation et, par souci de préserver l'égalité des parties, exclut toute possibilité d'exposés oraux même si, dans un cas particulier, des audiences apparaissent nécessaires et justifiées. Certaines améliorations semblent donc indiquées pour pouvoir faire face à toutes les situations.

Il convient en outre de rappeler l'historique de l'élaboration de l'article 11 du statut du Tribunal. Les délégués du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, pays qui étaient parmi les coauteurs de la résolution 957 (X) de l'Assemblée générale, ont spécifié qu'ils laissaient à la Cour le soin de décider si la procédure prévue pour réformer les jugements du Tribunal administratif sur des points de droit présentait des failles juridiques. Ces délégués ont exprimé l'espoir que

«la Cour, si elle estime qu'un élément important de la procédure est contraire aux dispositions de la Charte ou de son propre Statut, ou encore ne donne pas aux parties en cause des garanties suffisantes, n'hésitera pas à nous le faire savoir» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, 541^e séance, 8 novembre 1955*, par. 54-67, p. 314-315).

Pour répondre aux objections évoquées plus haut, qui remontent à 1955, il paraît opportun de dire un mot des possibilités d'amélioration des procédures établies en vertu de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. On peut relever par exemple que le Comité ne donne aucun motif, soit pour accueillir les demandes, soit pour les rejeter. Le Comité se réunit à huis clos et n'établit pas de comptes rendus analytiques de ses délibérations, qui sont considérées comme confidentielles, même pour la Cour. Voilà l'un des aspects non judiciaires de la manière dont le Comité applique la procédure établie pour saisir la Cour d'une requête pour avis consultatif. De plus, on ne peut pas nier que les décisions du Comité ont une importance vitale pour les fonctionnaires de l'ONU, une décision positive étant une «condition nécessaire», ou un *sine qua non* de «l'exercice de la juridiction consultative de la Cour». Ainsi, l'intervention du Comité devient une étape juridique cruciale de toute la procédure établie pour l'examen des griefs des fonctionnaires, puisque sans son assentiment il n'est pas possible d'obtenir que la Cour énonce librement sa propre opinion. On a évoqué aussi le caractère non judiciaire et la composition du mécanisme de filtrage que constitue le Comité, lequel n'est sans doute pas toujours l'organe juridique qui conviendrait pour consulter la Cour — c'est un aspect qui est traité dans l'avis, et nous approuvons ce qui est dit à ce sujet. Nous pensons nous aussi que la Cour doit donner suite à la requête pour avis consultatif en l'espèce. Le régime institué par l'article 11 du statut du Tribunal n'est peut-être pas juridiquement impeccable. Il peut même être éloigné de la perfection en tant que procédure judiciaire, mais certainement pas au point de justifier la Cour à refuser de répondre aux deux questions sur lesquelles son avis

est demandé. Il est sans doute vrai aussi que la Cour n'est pas saisie de cet aspect en 1973 et qu'en conséquence il ne serait peut-être pas correct de formuler des observations à ce propos, soit directement, soit même à titre d'*obiter dictum*. Il ne nous paraît cependant pas déplacé de le signaler dans la présente déclaration et de laisser aux autorités intéressées le soin d'examiner, si elles le jugent à propos, s'il ne serait pas possible d'améliorer la procédure dont le Comité constitue le rouage central.

II

Nous souscrivons aussi à la conclusion suivant laquelle les deux questions posées à la Cour appellent une réponse négative, mais il existe néanmoins un aspect particulier et une considération distincte qui méritent d'être mentionnés dans l'intérêt général de la justice. Nous approuvons sans réserve l'idée que, sur le plan de la procédure suivie par le Tribunal, il n'y a eu aucune erreur essentielle dont on puisse dire qu'elle aurait provoqué un mal-jugé en l'espèce. Les formes régulières ont été observées et nous n'éprouvons pas de difficulté à répondre à la question correspondante par la négative.

Toutefois, pour ce qui est du non-exercice de la juridiction, bien des opinions sont permises, tant à propos de ce qui constitue ce non-exercice que des limites de la fonction de réformation de la Cour, compte tenu notamment des restrictions que lui impose ici son mandat. Il est naturellement vrai que la Cour n'est pas à même de refaire le procès à l'issue duquel le Tribunal administratif a statué. La Cour ne doit pas, de façon générale, aborder l'examen des questions de fond et en particulier de celles qui n'appartiennent pas aux catégories «réformables», c'est-à-dire qui ne concernent pas les deux points retenus par le Comité parmi les quatre énumérés au paragraphe 1 de l'article 11 du statut du Tribunal administratif. L'intention n'est pas ici de s'écarter de la jurisprudence déjà consacrée à l'époque de la Cour permanente, suivant laquelle la Cour doit se tenir «dans le cadre de ... la demande d'avis qui lui a été présentée» attendu que, au cas où certains points débattus «dépasseraient le cadre de la question ... la Cour ne saurait s'en occuper» (*C.P.J.I. série B n° 16*, p. 16). La Cour doit donc rester «dans les limites» des questions qui lui sont soumises (cf. *C.I.J. Recueil 1955*, p. 72).

Toutefois il n'est pas interdit d'examiner sous tous ses aspects la notion de l'«omission d'exercer la juridiction». Ces termes figurent dans la requête adressée à la Cour et ne doivent donc pas échapper à notre attention. Il y a assurément «non-exercice de la juridiction» quand le Tribunal a, sciemment mais à tort, omis de prendre en considération un point important, ou ne l'a pas fait par inadvertance.

On peut dire aussi que le Tribunal n'a pas exercé sa juridiction s'il a causé une injustice tangible, manifeste, vu qu'exercer sa juridiction de

cette manière revient à ne pas l'exercer. Cette interprétation ne vaut bien sûr que si le défaut d'exercice de la juridiction est si flagrant qu'il emporte la nullité.

De même, suivant les espèces, il peut y avoir non-exercice de la juridiction dans des cas où le Tribunal s'est demandé s'il devait faire usage de ses pouvoirs juridictionnels relativement à une question particulière, mais a résolu le problème par la négative. En pareille circonstance le Tribunal pourra certes être considéré comme ayant effectivement exercé sa juridiction. Mais il faudrait alors se demander si, pour parvenir à sa conclusion, le Tribunal n'est pas sorti d'une marge d'appréciation raisonnable et de ce qu'on pourrait appeler une évaluation normale des faits de la cause. Ce qu'il appartient à la Cour d'examiner, c'est une contestation du jugement du Tribunal au motif que celui-ci « a omis d'exercer sa juridiction ». La Cour doit donc apprécier dans chaque cas s'il y a eu non-exercice de la juridiction au sens de l'article 11 du statut du Tribunal.

C'est ici qu'interviennent certaines considérations relatives à la nature et aux circonstances particulières du non-exercice des pouvoirs juridictionnels du Tribunal. On ne saurait dire, de façon générale, que la notion de « non-exercice de la juridiction » interdise toujours d'examiner si la juridiction a été exercée de façon convenable. On a affirmé que la Cour, dans sa fonction de réformation, doit veiller à ne pas empiéter sur le fond. Il est cependant permis de se demander jusqu'à quel point la Cour doit s'inspirer de l'avis consultatif de 1956 qui concernait le Tribunal de l'OIT et l'article XII de son statut, lequel est très différent de l'article 11 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies. Même si la Cour se laissait guider par cette décision où il est dit que « les erreurs de fait ou de droit que commettrait le Tribunal administratif dans ses jugements sur le fond ne peuvent pas [être redressées par la Cour sur demande d'avis] » (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 87), il semble que rien ne l'empêcherait d'analyser les conclusions du tribunal inférieur pour déterminer si les intérêts fondamentaux de la justice ont été respectés en ce sens qu'il y aurait un rapport adéquat, proportionnel ou équilibré entre les constatations du Tribunal et les conclusions exprimées dans son jugement. En l'espèce, bien qu'il n'y ait peut-être pas eu mal-jugé au sens où la juridiction en tant que telle n'aurait pas été exercée du tout, et qu'on puisse donc répondre strictement par la négative à la question du Comité, certaines observations se justifieraient si l'on relevait un déséquilibre entre les constatations de la juridiction inférieure et ses conclusions quant aux réparations à accorder.

Il convient d'examiner assez longuement cet aspect, et pour cela le mieux est de mentionner séparément les passages du jugement n° 158 du Tribunal qui ont trait: a) à la thèse du requérant et aux constatations

du Tribunal et b) aux conclusions auxquelles le Tribunal est parvenu quant aux réparations à accorder :

a) Dans le jugement n° 158, le Tribunal résume *la thèse du requérant* dans les termes suivants :

«Cependant, le requérant ne prétend pas que le seul fait d'avoir été engagé pour une durée déterminée lui donne droit à la prolongation de son contrat au-delà du 31 décembre 1969. Il *demande tout d'abord au Tribunal d'ordonner au défendeur de rectifier et compléter sa fiche analytique individuelle et les rapports périodiques réglementaires*, ainsi que les appréciations portées sur son travail; il lui demande par ailleurs d'ordonner au défendeur de continuer des *recherches sérieuses en vue d'affecter le requérant à un poste correspondant à ses aptitudes*¹.» (Les italiques sont de nous.)

Par comparaison avec cette thèse du requérant, les *constatations du Tribunal*, exprimées de façon claire et catégorique, sont ainsi conçues :

«Le Tribunal constate qu'au moment où la recherche d'un nouveau poste a été entreprise, aucun rapport périodique n'avait été établi sur les services du requérant du 1^{er} juillet 1965 au 31 mai 1966 et de novembre 1967 au 31 décembre 1969. *La pratique établie concernant la contestation des rapports périodiques n'avait pas été observée*. Enfin, *certaines appréciations élogieuses concernant les services du requérant ne figuraient pas au dossier*. La fiche analytique individuelle établie sur la base des seuls rapports existants était donc incomplète. Après avoir examiné cette situation, la Commission paritaire de recours a déclaré «qu'en raison de ces faits, *le dossier du requérant*» était «*incomplet et trompeur*» et que cela avait «*gravement compromis ses chances d'obtenir une prolongation de son contrat ou de faire accepter sa candidature à un poste dans d'autres organisations*».

Le Tribunal estime que *l'engagement pris par le défendeur n'a pas été exécuté régulièrement* puisque les informations concernant les services du requérant, telles qu'elles figuraient dans son dossier et dans sa fiche analytique individuelle, comportaient de graves lacunes. *Les recherches n'auraient pu être menées régulièrement que sur la base d'informations complètes et impartiales*².» (Les italiques sont de nous.)

b) Le Tribunal se prononce dans sa *conclusion* sur la réparation accordée, qui est d'une importance primordiale pour le requérant, M. Mohamed Fasla, mais qui doit aussi permettre à la Cour d'apprécier s'il existe un juste équilibre et une proportion exacte entre les consta-

¹ Voir document AT/DEC/158 du 28 avril 1972; affaire n° 144, jugement n° 158, p. 17-18.

² *Ibid.*

tations du Tribunal et les satisfactions données en définitive au requérant. C'est dans ces derniers paragraphes du jugement du Tribunal que l'on peut apprécier comment il a essentiellement exercé sa juridiction. Nous reproduisons donc ci-après les conclusions du Tribunal :

«Le Tribunal doit en conclure que le *parti pris dont le premier notateur témoignait à l'égard du requérant n'a été en aucune manière redressé* par le fonctionnaire supérieur appelé à participer à la rédaction du rapport que le défendeur avait accepté de faire établir, comme il en avait l'obligation aux termes du règlement du personnel.

Ainsi le défendeur a toléré qu'un rapport manifestement inspiré par le parti pris, ne contenant aucune réserve ou observation personnelle de la part du deuxième notateur, soit placé dans le dossier du requérant et utilisé dans la fiche analytique individuelle révisée à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours acceptée par le défendeur.

.
Etant arrivé à la conclusion que *le défendeur n'a pas exécuté dans des conditions raisonnables l'obligation qu'il avait assumée de procéder à la recherche d'un poste pour le requérant, le Tribunal constate qu'il n'est pas possible de porter remède à cette situation par l'annulation de la décision contestée ou en ordonnant l'exécution de l'obligation contractée en 1969. Le Tribunal a jugé dans des affaires analogues (jugements n° 68: *Bulsara* et 92: *Higgins*) que l'octroi d'une indemnité au lieu et place de l'exécution de l'obligation peut constituer une réparation suffisante et adéquate.*

Prenant en considération les constatations de la Commission paritaire de recours dans son rapport du 3 juin 1970 (paragraphe 45) ainsi que le fait que le PNUD a refusé de chercher à nouveau un poste au requérant après avoir accepté de corriger la fiche analytique individuelle en tenant compte des rapports périodiques qui manquaient jusqu'alors, le Tribunal considère qu'en l'occurrence l'octroi d'une somme égale au montant net du traitement de base du requérant pour une période de six mois constitue «la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci» (avis consultatif du 23 octobre 1956, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 100) ¹.» (Les italiques sont de nous.)

Si l'on rapproche les constatations du Tribunal des conclusions auxquelles il est parvenu, notamment en ce qui concerne la réparation, il semble donc qu'une certaine disproportion se manifeste dans la façon dont le Tribunal a exercé ses pouvoirs juridictionnels.

¹ Voir document AT/DEC/158 du 28 avril 1972; affaire n° 144, jugement n° 158, p. 22.

Cet aspect de l'affaire, celui de la réparation accordée, ne semble pas concerner une erreur de procédure, cette notion ayant une portée restreinte et, comme on l'a vu plus haut, il n'y a pas eu non plus de vice de *procédure* en tant que tel en l'espèce, et encore moins un mal-jugé. Il ne s'agit pas non plus d'excès de juridiction ou de compétence, autre possibilité de saisine de la Cour envisagée à l'article 11 du statut du Tribunal, mais que le Comité n'a pas invoquée en l'espèce. De même, le déséquilibre signalé ne met pas en cause les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il ne peut donc s'agir que de l'exercice de la juridiction et plus particulièrement de la question de savoir si cet exercice a été adéquat, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

Le Tribunal a fait siennes toutes les thèses majeures du requérant et il a conclu que le défendeur « n'a pas exécuté l'obligation qu'il avait assumée ». Il a relevé en outre que le défendeur « *déclare expressément qu'il ne fera rien pour entreprendre une recherche de poste dans des conditions plus régulières* ». « *Pour ce motif, le Tribunal considère que l'obligation assumée dans la lettre du 22 mai 1969 n'a pas été exécutée.* » (Les italiques sont de nous.) On ne saurait donc nier que, si l'on examine l'affaire dans son ensemble, le résultat net de cet épisode des services du requérant au PNUD a été qu'il a perdu son emploi comme s'il était un « fonctionnaire indésirable », sans espoir ou sans grand espoir pour l'avenir, ce qui a constitué une grave atteinte à sa réputation professionnelle et nettement compromis ses perspectives de carrière. Le Tribunal a incontestablement traité de ce problème primordial soulevé par le requérant et, se jugeant en droit d'allouer une indemnité quand à son avis il n'est pas possible de rétablir la situation en annulant la décision contestée, il a, à juste titre, exercé sa juridiction, et accordé une réparation au requérant. En pareille circonstance, n'importe quel tribunal s'attacherait à prévoir une réparation appropriée et non pas à allouer une indemnité qui n'aurait de réparation que le nom. Il semble que cela ait été également l'intention du Tribunal administratif des Nations Unies, comme on peut le déduire des termes utilisés dans le jugement, suivant lesquels la réparation était accordée « au lieu et place de l'exécution » et devait donc constituer une réparation suffisante et adéquate du préjudice subi. En somme l'indemnité correspondant à six mois de traitement de base net accordée en l'espèce visait à réparer non seulement l'inexécution de l'obligation de chercher un nouvel emploi ou une nouvelle affectation au requérant, mais aussi celle de l'obligation de diffuser une fiche analytique complétée et corrigée; il s'agissait donc de réparer la totalité du préjudice causé à la réputation professionnelle du requérant, y compris ses perspectives de carrière. Cela étant, et vu en outre la constatation formelle, d'un caractère grave, formulée contre le défendeur et les critiques sévères exprimées par le Tribunal au sujet des méthodes du Secrétariat, il paraît assez incongru que l'indemnité accordée en conclusion ne représente que six mois de traitement de base net, si l'on songe au maximum de deux ans fixé par l'article 9, paragraphe 1, du statut du Tribunal, qui peut être dépassé dans des « cas exceptionnels ».

Même s'il n'y a rien de manifestement déraisonnable dans cette indemnisation parcimonieuse, qui autoriserait à y voir un « non-exercice de la juridiction », il reste que la juridiction paraît avoir été exercée de façon inappropriée ou disproportionnée et que ce fait, déjà évoqué dans la présente déclaration, n'a pas à être passé sous silence, sans, bien entendu, porter le moins du monde atteinte à l'avis consultatif de la Cour. Cette conclusion nous paraît justifiée bien qu'il ne s'agisse pas ici d'une procédure d'appel, parce que le Tribunal qui doit traduire en termes pécuniaires le préjudice subi jouit d'une grande marge d'appréciation discrétionnaire pour appliquer le principe général suivant lequel la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. L'application de ce principe, en ce qui concerne le pouvoir du Tribunal d'accorder une réparation, malgré les limites imposées par l'article 11 du statut du Tribunal, laisse nettement subsister une marge qui permettrait d'aller bien au-delà des six mois effectivement accordés en l'espèce.

Ainsi, tout en signalant les insuffisances du jugement du Tribunal, qui ressortent du déséquilibre entre ses constatations en faveur du requérant et la réparation qu'il lui a accordée, nous n'hésitons pas à affirmer qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la quotité exacte de la réparation, car c'est un sujet qui intéresse le fond. De plus, le Tribunal a statué là-dessus et la Cour, qui ne peut que répondre aux deux questions expressément posées, n'est pas en mesure de dire quelle serait en la circonstance la réparation appropriée, sa nature, son degré ou son espèce.

Néanmoins, il ne paraît pas hors de propos, dans la présente déclaration, d'évoquer un aspect qui est d'une importance vitale pour le requérant et qui concerne aussi l'intérêt général de la justice. En attirant l'attention des autorités intéressées, qu'il s'agisse du Secrétaire général ou de toute autre personne ou organe, sur le caractère disproportionné de la réparation accordée, on sert, semble-t-il, plutôt qu'on ne compromet, l'administration de la justice. C'est là toute la raison d'être de la présente déclaration.

MM. ONYEAMA, DILLARD et JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle.

M. AMMOUN, Vice-Président, et MM. GROS, DE CASTRO et MOROZOV, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) M.L.

(Paraphé) S.A.